

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV319 - 05 NOVEMBRE 2015

SOMMAIRE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015307-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 382372241 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme IMAGE FIDELE

2015307-0015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814204038 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme GOMEZ BARRIGA Angie

2015307-0016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814137311 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme LIPPARINI Fiammetta

2015307-0017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 504675232 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme THOMASSIN Benjamin

2015307-0018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813177458 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme O2 SENIORS ET HANDICAP Paris 17

Préfecture de Paris

2015308-0009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des jeux, jouets modélisme et périnatalité

2015309-0001 - arrêté préfectoral relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et du réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur

2015309-0003 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 instituant la composition de la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Préfecture de police

2015308-0010 - arrêté DTPP 2015-926 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement REBILLON - LECREUX FRERES 2015308-0011 - arrêté DTPP 2015-925 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise POMPES FUNEBRES COLLE ET DOMINICY (BELGIQUE)



Acte n° 2015307-0014

Signé le mardi 03 novembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 382372241 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme IMAGE FIDELE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 382372241 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 octobre 2015 par Monsieur BEN SOUSSAN Jean-Charles, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme IMAGE FIDELE dont le siège social est situé 1, impasse Raymond Queneau 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 382372241 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Acte n° 2015307-0015

Signé le mardi 03 novembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814204038 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme GOMEZ BARRIGA Angie

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814204038 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 octobre 2015 par Madame GOMEZ BARRIGA Angie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GOMEZ BARRIGA Angie dont le siège social est situé rue François ler 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 814204038 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Acte n° 2015307-0016

Signé le mardi 03 novembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814137311 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme LIPPARINI Fiammetta

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814137311 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 28 octobre 2015 par Madame LIPPARINI Fiammetta, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LIPPARINI Fiammetta dont le siège social est situé 10, rue du roi de Sicile 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 814137311 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Cours particuliers à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Acte n° 2015307-0017

Signé le mardi 03 novembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 504675232 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme THOMASSIN Benjamin

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 504675232 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 28 octobre 2015 par Monsieur THOMASSIN Benjamin, en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme THOMASSIN Benjamin dont le siège social est situé 75, rue Quincampoix 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 504675232 pour les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Acte n° 2015307-0018

Signé le mardi 03 novembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813177458 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme O2 SENIORS ET HANDICAP Paris 17

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813177458 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 28 octobre 2015 par Madame Laëtitia BELMEDANI, en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme O2 SENIORS ET HANDICAP Paris 17 dont le siège social est situé 65-67, rue Dulong 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813177458 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Acte n° 2015308-0009

Signé le mercredi 04 novembre 2015

Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des jeux, jouets modélisme et périnatalité



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des jeux, jouets modélisme et périnatalité

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment la troisième partie, chapitre 1°, articles 250, 252, 253 et 257;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des jeux, jouets, modélisme et périnatalité;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susvisée, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail-dans-sa-rédaction-antérieure à ladite-loi, pour l'année 2015, le préfet peut désigner neuf dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé;

Vu la consultation complémentaire de la Fédération des commerces spécialistes du jouet et des produits de l'enfant (FCJPE) effectuée le 21 août 2015 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des jeux, jouets modélisme et périnatalité les trois dimanches supplémentaires de l'année 2015 suivants : 1er novembre – 8 novembre et 15 novembre ;

Vu les consultations complémentaires des organisations de salariés effectuées le 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des jeux, jouets modélisme et périnatalité est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi que les dimanches 1er novembre – 8 novembre – 15 novembre 2015 ».

Le reste sans changement.

.../...

ARTICLE 2: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des commerces spécialistes du jouet et des produits de l'enfant (FCJPE) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

0 4 NOV. 2015

Le Pléfet de la Région d'Ilo-de-France, Vréfet de Parsus

Jean-François CARENCO



Acte n° 2015309-0001

Signé le jeudi 05 novembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et du réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur



PREFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL n° relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

et du réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat;

VU l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 modifié relatif aux correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 30 juin 2015.

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral nº 2015-259-0002 portant répartition de sièges attribués aux

organisations syndicales représentatives au sein de la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014.

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué, par arrêté préfectoral, une commission locale d'action sociale, dénommée « CLAS de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris » dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées au présent arrêté.

Les attributions de la commission locale d'action sociale s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur rémunérés par le budget de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

TITRE I - L'ASSEMBLEE PLENIERE

<u>CHAPITRE I – Composition de l'assemblée plénière</u>

Article 2

La commission locale d'action sociale comprend 9 membres titulaires et 9 membres suppléants, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels de la filière administrative, technique et scientifique du Ministère de l'Intérieur et 4 membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service administratif, technique ou scientifique implanté sur le territoire de référence.

Le nombre de sièges attribué à chaque catégorie de personnel précitée est déterminé sur la strate dans laquelle se situe le département.

Dans chaque territoire administratif, tous les agents du Ministère de l'Intérieur bénéficient de l'action sociale ministérielle

Article 4

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour le comité technique.

Article 5

Les organisations représentatives des personnels du Ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition de sièges.

Dans les quatre mois qui suivent l'arrêté de promulgation des résultats locaux du dernier scrutin au comité technique, un arrêté fixe la nouvelle composition de la commission locale d'action sociale.

Article 6

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque

élection des représentants des personnels au comité technique, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 7

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- Le préfet de région,
- La préfète, secrétaire générale,
- Le chef du service en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur,
- Un assistant de service social.

Article 8

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à l'alinéa premier du présent article.

Article 9

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

CHAPITRE II – Les attributions de l'assemblée plénière

Article 10

La commission locale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé la commission nationale d'action sociale et constitue son bureau.

Article 11

La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- L'animation et l'exécution des missions d'action sociale définies au plan national,
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale, dans le cadre des orientations de la politique nationale, aux moyens d'y parvenir et à sa mise en œuvre,
- L'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- L'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- Le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

Article 12

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le service local en charge de l'action sociale et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.

CHAPITRE III - Fonctionnement

Article 13

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection des membres du bureau puis à l'élection du vice-président, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 14

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, en activité ou pensionnés.

Article 15

Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 16

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Article 17

Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service en charge de l'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaireadjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 18

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois

par an. Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 19

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu au bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels.

Article 20

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le coanimateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 21

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du Ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères,
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le Ministère de l'Intérieur et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le Ministère de l'Intérieur.

TITRE II - LE BUREAU

CHAPITRE I – Composition du bureau

Article 22

Les membres de droit du bureau sont :

- la préfète secrétaire générale ou son représentant membre du corps préfectoral ou administrateur civil,
- le vice-président,
- le chef du service en charge de l'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

Les binômes titulaires-suppléants sont constitués lors de l'élection.

Article 23

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de prochaine réunion plénière de la commission locale d'action sociale ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

CHAPITRE II – Attributions du bureau

Article 24

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE III - Fonctionnement du bureau

Article 25

Le bureau est présidé par la préfète, secrétaire générale de la préfecture ou son représentant membre du corps préfectoral ou administrateur civil.

Article 26

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le chef du service en charge de l'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaireadjoint.

Les signatures du président et du secrétaire-adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.

Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 27

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels.

Article 28

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III – LE RESEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

CHAPITRE I – Le service en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur

Article 29

Dans chaque département ou collectivité territoriale, le service en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur constitue, sous l'autorité du préfet de région, un des services administratifs de la préfecture, dans le cadre de l'organisation de la préfecture déterminé par arrêté préfectoral.

Article 30

Le service départemental en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du Ministère de l'Intérieur en activité rémunérés par le budget de la préfecture et de leur famille, et aux personnels pensionnés du Ministère ;

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national,
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale,
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte-rendu de cette gestion,
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale,
- l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE II – Le chef du service départemental en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur

Article 31

Le service départemental en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents du Ministère.

Article 32

Le chef du service départemental en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du Ministère.

Article 33

Le chef du service départemental en charge de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur est nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale.

CHAPITE III – Les correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur

Article 34

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité

conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents du Ministère de l'Intérieur quelle que soit leur affectation : préfecture, directions départementales ou régionales interministérielles, notamment.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 35

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, le préfet établit par arrêté la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale conformément aux règles de répartition fixées par le présent arrêté et sur la base des effectifs des personnels constatés au 1^{er} septembre 2014.

La première réunion de la commission locale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale d'action sociale.

Article 36

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral modifié n° DEP 2011-294-1 du 21 octobre 2011.

Article 37

La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

5 NOV. 2015

Le Directeur de la Modernisation et de Madministration

Olivier ANDRÉ



Acte n° 2015309-0003

Signé le jeudi 05 novembre 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 instituant la composition de la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris



PREFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL no

portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 instituant la composition de la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 89, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015309-0001 du 5 novembre 2015 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et du réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur;

VU l'arrêté n° 2015 259-0002 du 16 septembre 2015 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein de la commission locale d'action sociale

de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU la demande du syndicat SAPACMI en date du 22 octobre 2015;

VU la demande du syndicat CFDT en date du 19 octobre 2015,

VU la demande du syndicat FO en date du 22 octobre 2015.

Sur proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1er

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration (membres de droit) :

- -Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant membre du corps préfectoral,
- -la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.
- -Le chef du service en charge de l'action sociale ou son représentant,
- -un assistant de service social ou son représentant.

Article 2

Cet article est modifié comme suit :

Sont nommés, sur désignation des syndicats, en qualité de représentants du personnel :

Membres titulaires

Pour le syndicat SAPACMI

Mme Magali LAZARD-LAURIER (Préfecture)

Mme Laure WINCKLER (Préfecture)

M. Jean-Paul LABICHE (Préfecture)

M. Simon SEBAN

Pour le syndicat CFDT

Mme Djamila FOURDACHON (PRIF/CAB)

Mme Christine ROGER (DRIHL)

Mme Stéphanie DARIN (DRIHL)

Mme Myrtha GRIFFITH (DDCS75)

Pour le syndicat FO

Mme Anne LE GAL

Membres suppléants

Pour le syndicat SAPACMI

Mme Khadija GAMRAOUI (Préfecture)

M. François FIEMS (Préfecture)

M. Yves GRECO (Préfecture)

M. Laurent MARCINIAK (Préfecture)

Pour le syndicat CFDT

Pour le syndicat FO M. Thierry DUCLOS

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale d'action sociale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est de quatre ans.

Article 4

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

Article 5

La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

5 NOV. 2015

Le Directeur de la Modernisation et de l'Administration

Olivier ANDRÉ



Acte n° 2015308-0010

Signé le mercredi 04 novembre 2015

Préfecture de police

arrêté DTPP 2015-926 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement REBILLON - LECREUX FRERES



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires Section Opérations Mortuaires

DTPP 2015- 926

Paris, le **9 4 NOV.** 2015

ARRÊTÉ Portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
- . Vu l'arrêté du 28 février 2013 portant habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « POMPES FUNEBRES REBILLON » située 50, Boulevard Edgar Quinet à Paris 14ème;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M.BEHRA Luc, directeur de l'établissement secondaire citée ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'établissement:

REBILLON – LECREUX FRERES

37, Boulevard de Ménilmontant- 75011 PARIS

dirigé par M. BEHRA Luc est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Article 2: L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant:

•••/••





Société	Activités	Adresse	N° habilitation
FUNEROUTE	 transport de corps avant et après mise en bière fourniture de corbillards et de voitures de deuil 	17 rue de la Providence 93160 NOISY LE GRAND	11-93-140
POMPES FUNEBRES REBILLON	- transport de corps avant et après mise en bière - fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	50, Boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS	13-75-351
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE	- soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-221
ABYDOS TRANSPORT FUNERAIRE	- transport de corps avant et après mise en bière	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	14-75-402

Article 3: Le numéro de l'habilitation est 15-75-415.

Article 4: Cette habilitation est valable un an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Chryssoula DREGE



Acte n° 2015308-0011

Signé le mercredi 04 novembre 2015

Préfecture de police

arrêté DTPP 2015-925 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise POMPES FUNEBRES COLLE ET DOMINICY (BELGIQUE)



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement Section Opérations mortuaires DTPP 2015_ 925 Paris, le 0 4 NOV. 2015

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56:
- . Vu l'arrêté du 11 juin 2014 portant habilitation n° 14-75-386 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « POMPES FUNEBRES COLLES ET DOMINICY » située 255, Rue de Diekirch – B-6700 ARLON (Belgique);
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.DOMINICY Philippe, gérant de la société citée ci-dessous;

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise :

POMPES FUNEBRES COLLES ET DOMINICY

255, rue de Diekirch **B-6700 ARLON**

BELGIOUE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule n° NSI956,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 15-75-386.

Cette habilitation est valable un an, à compter de la date du présent arrêté. Article 3:

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, Article 4: accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois

avant l'expiration de l'habilitation.

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du Article 5: présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,

le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, l'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



